



Ville
d'AUBORD

30620 - Gard

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 22 Mai 2015 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

VOUS désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, la copropriété représentée par son syndic ou l'occupant de bonne foi.

La **collectivité** désigne la commune de Aubord en charge du service de l'eau.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Le Service Eau Potable est géré en régie avec autonomie financière.

Article 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ET DES USAGERS

2.1. SERVICE EAU POTABLE

2.1.1. La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est à dire au niveau du robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles situés ci-dessous, du présent règlement.

Si les contrôles réalisés dans le réseau de distribution dépassent les normes admises, elle est tenue d'informer les autorités sanitaires et prend le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, en Mairie, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par l'Agence Régionale de Santé sont affichés et consultables en mairie ou accessibles sur le site internet. Ils vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

2.1.2. Les engagements du distributeur d'eau

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout abonné ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. Il est tenu, sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet d'assurer la continuité du service.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une alimentation en eau continue et de qualité par un contrôle régulier et la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale dans les réseaux intérieurs de 0.3 bars (excepté pendant l'ouverture nécessaire des poteaux et bouches d'incendie, bouches de lavage et si la position de l'habitation par rapport au réservoir concerné ne permet pas son alimentation) : si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation, la collectivité pourra être déchargée de toute responsabilité si elle apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.
- La mise en œuvre d'une assistance technique pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau. Pour activer cette assistance en semaine, contactez le service « accueil » de la commune aux heures d'ouverture habituelles, le week-end, le numéro de permanence indiqué sur le site de la commune (aubord.fr).
- Un accueil téléphonique : au numéro figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
- Une réponse à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception s'agissant de questions sur la qualité d'eau ou sur votre facture.
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec : rendez-vous d'étude sur les lieux si nécessaire ou contact d'un prestataire agréé.
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau : lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.
- Une fermeture du branchement dans les plus brefs délais après demande dans le cas de départ de votre logement.

2.2. LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les installations du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le Service Eau Potable dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjudice des poursuites que le Service Eau Potable pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit et l'alimentation immédiatement interrompue en cas de délit ou de risque

d'atteinte à la salubrité publique. En contrepartie du service, les usagers sont assujettis à une redevance (correspondant à l'abonnement et à la consommation d'eau) et, à l'établissement du branchement, à une taxe de branchement.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service Eau Potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante ou trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire et adapter son installation en conséquence. L'entretien de ces appareils reste à sa charge et la responsabilité de la ville de Aubord ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

Les abonnés et les usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement,
- de permettre l'accès aux agents du service pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la collectivité pour exécuter des travaux sur branchements,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,
- de respecter les dispositions du chapitre VI, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur.

2.3. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

2.4. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.5. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre II : VOTRE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

1.1. La souscription du contrat

Tout abonnement ne peut être institué qu'après demande adressée à la collectivité. Cette demande est formulée directement à l'accueil de la collectivité.

Vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- aux frais d'accès au service définis par délibération du conseil municipal.

A défaut de paiement, le service ne pourra être mis en place.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement. Le Service Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau de distribution.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

1.2. Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

1.3. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du Service Eau Potable dans les 5 jours

suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement fixés par délibération, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service d'eau potable. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 2 : HABITAT COLLECTIF

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif permettant le comptage individuel des consommations. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 3 : ABONNEMENT TEMPORAIRE

Des abonnements temporaires pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.... peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée de trois mois, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

L'abonné temporaire reçoit un contrat d'abonnement qui prend la forme d'une facture-contrat incluant le montant des frais forfaitaires d'accès au service définis à l'article 1 du chapitre 2 et accompagnée du présent règlement.

L'abonnement temporaire donne lieu à une facturation en fonction du volume consommé par l'abonné. Un relevé est effectué lors de la pose du matériel puis de la dépose à la fin de l'abonnement.

A défaut de relevé, une facture sera éditée sur la base de la consommation estimée par le Service d'eau, s'appuyant sur les besoins déclarés par l'abonné.

Au cas où, en raison du caractère ponctuel des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un usager peut, après autorisation de la collectivité être autorisé à prélever l'eau aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service d'eau. Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge de la collectivité sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné. Le point de livraison du branchement temporaire est validé par le Service d'eau et ne peut en aucun cas être changé sans autorisation.

Chapitre III : VOTRE FACTURE

Article 1 : PRESENTATION DE VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

1.1. Les parties relatives à l'eau et à l'assainissement

La présentation de la facture est réglementée et comporte uniquement 3 rubriques :

La production et la distribution de l'eau, part qui se décompose en un abonnement et une part variable communale proportionnelle à la consommation.

La collecte et le traitement des eaux usées, part qui se décompose en un abonnement et une part variable pour la collecte et pour le traitement des eaux usées (parts délégataire) et deux parts variables pour la collectivité et pour le syndicat de traitement et de transport des eaux usées.

Des redevances aux organismes publics : prélèvement de la ressource, lutte contre les pollutions, modernisation des réseaux (Agence de l'Eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

1.2. Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

Par délibération de la ville de Aubord, ou du syndicat de traitement et de transport des eaux usées pour l'assainissement, lors du vote des tarifs pour l'année suivante, en principe en fin d'année ou avant le 30 juin, pour le second semestre de l'année en cours.

Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Selon les termes des contrats de délégation de service public pour les parts revenant au délégataire.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de distribution de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 2 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le Service d'Eau relève votre consommation au moins une fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent au compteur des agents chargé de la relève.

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...)

Si au moment du relevé, l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage. Dans ce cas, vous devez communiquer la valeur du dernier index de votre compteur soit par téléphone au numéro indiqué sur votre dernière facture, soit en glissant un courrier dans la boîte aux lettres de la collectivité.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant l'année par le Service d'Eau, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours.

Si l'agent chargé de la relève ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles, ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation moyenne annuelle calculée sur les 3 dernières années vous sera facturée, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service Eau Potable. Dans la première année d'abonnement, le Service Eau Potable pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur, à période égale.

Article 3 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Depuis 2011, vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique à échéance, par chèque bancaire, postal ou par virement.

Votre abonnement est facturé d'avance par semestre.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation estimée sur la base de 50 % du volume consommé au cours de l'année N-1. Généralement, deux relevés semestriels ont lieu aux mois de mai et novembre.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 M3 et après étude des circonstances, votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas de difficultés financières, informez sans délai le Service d'Eau. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, etc...

Article 4 : EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité vous enverra une lettre de relance simple.

En cas d'impayé la procédure de recouvrement du Centre des Finances Publiques sera appliquée. En dernier recours, le Centre des Finances Publiques poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Pour cela, il devra vous en avoir informé par lettre recommandée précisant vos droits et la juridiction à saisir en cas de désaccord. Le cas échéant, les frais de commandement de payer, engagés par le Centre des Finances Publiques, seront à votre charge.

Article 5 : LES FUITES SUR VOS INSTALLATIONS PRIVEES

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs...). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Dès que la collectivité constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensés de payer la part sur le volume dépassant le

double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite, la nature et la date de la réparation) et ce, à condition que vous n'ayez pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement dans les 5 dernières années.

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

Chapitre IV : LE BRANCHEMENT

Article 1 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manœuvre.
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située tant sous le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'usager.
- le clapet anti-retour éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, les équipements de télé relève (module radio, ...) le cas échéant, le robinet de purge éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Article 2 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Tous les travaux de branchement (installation ou modification) sont exécutés par le Service Eau Potable ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...) et devra être situé le plus près possible de la limite de propriété et du domaine public. Vous devrez vous assurer d'avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée), seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service Eau Potable prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 3 : LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Cas des branchements réalisés par une entreprise extérieure agréée par la collectivité : les modalités sont fixées par l'entreprise.

Article 4 : L'ENTRETIEN

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Dans le cas d'une situation non conforme durable sur le domaine privé, la collectivité peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

Article 5 : LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération de la collectivité pour chaque déplacement.

En cas d'abandon du point de livraison, la collectivité peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 6 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par celle-ci, selon les modalités de paiement fixées à l'article 3, du présent chapitre.

Chapitre V : LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 1 : LES CARACTERISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service Eau Potable.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service Eau Potable en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et peut vous communiquer les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article 2 : L'INSTALLATION

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service Eau Potable.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place, par le Service Eau Potable, d'un dispositif de radio relève ou de télé relève d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. Le Service Eau Potable définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements.

Article 3 : LA VERIFICATION

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service Eau Potable sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service Eau Potable. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radio relève ou la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Article 4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service Eau Potable, à ses frais.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous devez protéger le compteur du gel en mettant une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques. Dans le cas d'un placement dans un local, vous devez vous assurer d'une température supérieure à 0°C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service Eau Potable ;

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (prix achat compteur et heures de main d'œuvre), dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

Article 5 : LA DEPOSE

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur, établis par délibération du conseil municipal.

Chapitre VI : VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Article 1 : LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune. Une déclaration d'ouvrage, prélèvements, puits et forages à usage domestique doit être effectuée et transmise en mairie sur le formulaire CERFA disponible sur internet.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 3 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard huit jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé à un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organisera une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée à un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service Eau Potable procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée en fonction d'un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 4 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Eau Potable. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre VII : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 1 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Eau Potable, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2 : FRAIS D'INTERVENTION

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les interdictions prescrites au présent règlement peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé ou du montant de la prestation de service.

Article 3 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Eau Potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif de Nîmes si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de la commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre IX : LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur suite à l'adoption de la délibération n° D2015_36 en date du 22 Mai 2015.

Article 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité et adoptées par délibération du conseil municipal.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 3 : DESIGNATION DU SERVICE EAU POTABLE

Les agents délégués au Service Eau Potable sont nominativement habilités par le Maire.

Article 4 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du Service Eau Potable habilités et, en tant que de besoin, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES : CONDITIONS FINANCIERES

Tarifs des prestations complémentaires

La collectivité est autorisée à percevoir une rémunération ou indemnité auprès des abonnés pour les prestations identifiées au présent règlement de service.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs, applicables au 1^{er} juillet 2015 :

Prestations complémentaires	Tarifs TTC
Frais d'accès au service (y compris première ouverture)	95.00 €
Frais de fermeture et de réouverture d'un compteur à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement (par déplacement).	20.00 €
Abonnement temporaires : frais d'accès au service (y compris frais d'ouverture et de fermeture)	95.00 €
Usure anormale du compteur – Frais incombant à l'abonné	30.00 € + coût du matériel nécessaire
Dépose du compteur à la demande de l'abonné	30.00 € + coût du matériel nécessaire
Contrôle des installations pour utilisation d'une autre ressource : <ul style="list-style-type: none"> - si contrôle négatif - si contrôle positif : 1ere visite - si contrôle positif : contre visite - fermeture du branchement pour infraction 	0.0 € 20.00 € 30.00 € 50.00 €